

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2023-004

**M. X.
et Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Nord**

**C/
M. Y.**

Audience publique du 21 juin 2024

Décision rendue publique par affichage le 2 juillet 2024

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 12 juillet 2023, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération du 26 juin 2023 concernant M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit, au moment des faits reprochés, au tableau de l'ordre du Nord et exerçant alors (...) à (...) (...).

Par cette délibération, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord décide de transmettre, en s'y associant, la plainte introduite par M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du Nord et exerçant alors (...) à (...) (...), à l'encontre de M. Y. pour manquement à ses obligations déontologiques, notamment à celles prévues à l'article R. 4321-127 du code de la santé publique, au motif que M. Y. ne lui a pas versé l'entièreté des rétrocessions d'honoraires contractuellement dues au titre des mois de janvier et de février 2023, à raison des remplacements qu'il a assurés.

Par cette plainte, M. X. conclut à ce que la chambre prononce à l'encontre de M. Y., la sanction qu'elle estimera appropriée.

Il soutient que :

- ayant signé avec M. Y., le 26 octobre 2022, un contrat de remplacement qui concernait la période s'étendant du 7 novembre 2022 au 31 mars 2023, et ayant assuré, jusqu'au 28 février 2023, les remplacements prévus, il a reçu de M. Y., pour les mois de novembre et de décembre 2022, les rétrocessions contractuellement convenues, mais demeure en attente du règlement du solde restant dû des rétrocessions du mois de janvier 2023 et de l'intégralité des rétrocessions se rapportant au mois de février 2023 ;
- les messages électroniques réitérés, les demandes verbales, la lettre recommandée avec avis de réception qu'il adressés à M. Y. pour lui réclamer la somme de 8 663 euros qui lui reste due à ce titre, déduction faite de la redevance pour l'usage des locaux, ainsi qu'il en justifie, n'ont eu d'autre effet que susciter des propos menaçants de l'intéressé à son égard, de

sorte qu'il été contraint de demander la conclusion d'un avenant au contrat de remplacement, afin de ramener son terme au 28 février 2023 ;

- le comportement adopté par M. Y. lui est préjudiciable.

Par un courrier, enregistré au greffe le 8 janvier 2024, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord fait connaître à la chambre disciplinaire qu'il entend voir verser à l'instruction un courrier du 30 octobre 2023 par lequel la directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie de (...) a porté à sa connaissance les résultats d'un contrôle concernant la pratique professionnelle de M. Y.

M. Y., à qui la plainte a été adressée par le greffe de la chambre disciplinaire, n'a pas retiré le pli recommandé correspondant et n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 21 juin 2024 :

- le rapport de M. Jean-Marie Carion ;
- les observations de M. X. ;
- et les observations de M. Z., président du conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Nord.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du département du Nord, recherche, devant la chambre disciplinaire de première instance, la responsabilité disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au même tableau à la date des faits invoqués et radié de ce tableau, à sa demande, le 24 juillet 2023, à raison d'un manquement à ses obligations déontologiques pour ne lui avoir pas versé les rétrocessions qu'ils avaient contractuellement prévues dans le cadre d'un remplacement. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a décidé de s'associer à cette plainte, mais n'a produit aucun mémoire devant la chambre.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». En outre, aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. / (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-127 du même code : « *(...) l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. / Ce contrat définit les obligations respectives*

des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. (...) ».

3. Il résulte de l'instruction que M. X. a conclu avec M. Y., le 26 octobre 2022, un contrat de remplacement qui concernait la période s'étendant du 7 novembre 2022 au 31 mars 2023. Ce contrat, versé à l'instruction, prévoit, en son article 6, que le remplacé, M. Y., reversera au remplaçant, M. X., les honoraires perçus au titre des soins que ce dernier a effectivement prodigués, après déduction d'une redevance mensuelle fixe de 1 500 euros en contrepartie de la mise à disposition des locaux, du matériel et du mobilier professionnels.

4. M. X. soutient avoir reçu de M. Y., au titre des mois de novembre et de décembre 2022, les rétrocessions contractuellement prévues, mais qu'il demeure en attente du règlement du solde restant dû des rétrocessions du mois de janvier 2023 et de l'intégralité des rétrocessions se rapportant au mois de février 2023. M. Y., qui n'a pas produit d'observations en défense devant la chambre disciplinaire et qui ne s'est pas rendu à la tentative de conciliation organisée par le conseil départemental, n'a opposé aucune contestation à la somme de 8 663 euros à laquelle M. X. chiffre sa créance d'honoraires à son égard, laquelle somme est corroborée par les décomptes versés à l'instruction par le plaignant.

5. Il résulte de l'instruction que, si, en réponse aux demandes formulées par M. X. dans le but d'obtenir le paiement de son dû, M. Y. a, par un message électronique du 28 février 2023, annoncé un virement imminent du solde de sa dette d'honoraires du mois de janvier 2023 et précisé que les rétrocessions correspondant au mois de février 2023 feraient l'objet de deux versements, il n'a, ensuite, pas tenu cet engagement, en dépit de trois messages électroniques de M. X., datés des 8 et 22 mars 2023 et du 8 avril 2023. Au contraire, il n'est pas contesté que M. Y. a entre-temps tenu, à l'égard de M. X., des propos menaçants, qui ont conduit ce dernier à demander qu'il soit mis un terme, de façon anticipée, au 28 février 2023 à leur engagement contractuel. Enfin, le courrier recommandé avec avis de réception que M. X. a adressé le 11 avril 2023 à M. Y. ne lui a pas davantage permis d'obtenir de ce dernier le paiement de son dû.

6. En ne procédant pas, malgré les relances réitérées du confrère qui l'avait remplacé, au versement, à ce dernier, de rétrocessions auxquelles il s'était contractuellement engagé et dont il n'a contesté à aucun moment le principe ni le montant, M. Y. a manqué, de manière caractérisée, aux devoirs de probité et de responsabilité auxquels sont tenus, en application des dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, tous les masseurs-kinésithérapeutes. Ce manquement revêt une gravité d'autant plus grande que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, sans la saisir spécifiquement de ces faits, a fait connaître à la chambre disciplinaire que M. Y., d'une part, avait déjà adopté précédemment une attitude semblable à l'égard d'une consœur qui l'avait remplacé, d'autre part, a fait l'objet, auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de (...), de plusieurs signalements relatifs à sa pratique professionnelle, qui ont justifié l'engagement d'une enquête mettant en évidence la facturation de nombreux actes non réalisés.

7. Par ailleurs, en ne donnant aucune suite, sans explication, aux modalités de paiement qu'il avait lui-même proposées dans un premier temps, en ne cherchant pas à s'entendre ensuite avec M. X., qui lui demandait le règlement d'une somme dont il n'a jamais contesté lui être redevable, mais en s'efforçant, au contraire, de se soustraire à ses responsabilités à l'égard de ce confrère avec lequel il était contractuellement lié, au point même de lui tenir des propos menaçants et de ne pas répondre aux convocations du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, alors qu'il aurait pu l'aider à rechercher une issue

amiable à ce différend, M. Y. a gravement manqué au devoir de confraternité auquel il était tenu en application des dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la sanction qu'il convient de prononcer à l'encontre de M. Y. en lui infligeant la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'une année, cette sanction, qui aura vocation à s'appliquer en cas de réinscription de M. Y. au tableau de l'un des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, étant assortie du sursis pour une durée de six mois.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'une année, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de six mois, est prononcée à l'égard de M. Y.

Article 2 : La partie non assortie du sursis de la sanction prononcée à l'article 1^{er} ci-dessus s'appliquera dès la date de l'inscription de M. Y. au tableau de l'un des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et pour une durée de six mois.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, ainsi qu'au ministre de la santé et de la prévention.

Copie sera transmise, pour son information, à la commission fédérale belge de contrôle de la qualité des soins.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; M. Jean-Marie Carion, M. Laurent Lagleyze, M. Olivier Bertagne et M. Jacky Schwalb, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.